

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 25/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LEGRE MANTE**

195 Ave de la MADRAGUE  
BP238  
13008 Marseille

Références :  
Code AIOT : 0006400755

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement LEGRE MANTE implanté 195, avenue de la Madrague de Montredon BP238 13008 Marseille. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEGRE MANTE
- 195, avenue de la Madrague de Montredon BP238 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006400755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fermée depuis 2009, l'ancienne usine de LEGRÉ MANTE occupe un site d'une surface d'environ 8,5 hectares, situé dans le quartier de la Madrague de Montredon (Marseille 8e). Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle a successivement abrité des activités de traitement de plomb et zinc, de fabrication de soude puis de fabrication d'acides tartrique et sulfurique. Suite à la liquidation du dernier exploitant, la société SFPTM (Société Française des Produits Tartriques Mante) propriétaire des terrains, s'est engagée à assurer les opérations de remédiation rendues nécessaires par ses activités passées.

Un « plan de gestion » et un « plan de conception de travaux » a été remis par la SFPTM et a fait l'objet d'une tierce Expertise BRGM. Ils ont abouti à un arrêté de **prescriptions de janvier 2023 relatives aux objectifs et conditions de réhabilitation du site**.

Par ailleurs, dans le cadre d'un recours pour carence fautive de l'Etat, la décision du tribunal administratif de Marseille n°2203510-2303200-2303968 du 16 décembre 2024 enjoint le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre, en ce qui concerne le site de l'ancien site industriel de Legré Mante, les pouvoirs de police spéciale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement qu'il tient des articles L. 512-22, L. 512-6-1, R. 512-39-4 et L. 171-8 du code de l'environnement.

En réponse à cette injonction, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du site le 30 avril 2025 afin de s'assurer que les mesures de mise en sécurité (sur les parcelles A, B et C) tels que définit dans l'arrêté n° 96-275/61-1996 A de 1996) qui avaient été mises en place étaient maintenues et efficaces, notamment concernant les restrictions d'accès, et voir dans quelle mesure ces dernières devaient être renforcées.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

- suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Restrictions d'accès côté mer - Parcelle B - Crassier	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
3	Restrictions d'accès depuis la plage - Parcelle B - Crassier	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
5	Restrictions d'accès depuis le Sud du site - Parcelle A - Friche	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	Mise en sécurité - Cheminée rampante	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restrictions d'accès côté route - Parcelle B - Crassier	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°	Sans objet
4	Restrictions d'accès depuis la route - Parcelle C - Friche	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, la SFPTM a mis en sécurité son site et a mis les moyens nécessaires afin d'empêcher les intrusions. Cependant, il a été constaté quelques non-conformités liées à des dégradations de clôtures qui ont été réalisées par des tiers, et nécessite des réparations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Restrictions d'accès côté route - Parcelle B - Crassier

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Restrictions d'accès - Parcelle B - Crassier
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
<b>Constats :</b>  L'accès au crassier par l'Avenue de la Madrague de Montredon est rendu impossible par la présence d'un mur sur la majorité du linéaire concerné de l'avenue. Des réfactions visibles ont été réalisées sur les zones où le mur a été dégradé au fil du temps. L'inspection des installations classées a également constaté la présence de fil barbelé au-dessus de la clôture par endroit, ainsi que d'un portail fermé par un cadenas au niveau de l'entrée des véhicules.  Les dispositifs en place sont conformes et empêchent les intrusions depuis l'avenue de la Madrague de Montredon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Restrictions d'accès côté mer - Parcelle B - Crassier

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Restrictions d'accès - Parcelle B - Crassier
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
<b>Constats :</b> <b>Voir photos PC n°2 de l'Annexe 1 : Planche photographiques</b>  L'accès au crassier par la mer est empêché par la présence d'une clôture. Cette clôture a cependant été dégradée à plusieurs endroits. Les dégradations semblent provenir d'une action humaine et non de l'érosion de la barrière par la mer. Il existe également une galerie située en dessous du crassier dont l'entrée n'est pas protégée par une clôture. La clôture dispose d'un panneautage interdisant l'accès.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant est tenu d'effectuer les réparations de la clôture située sur la plage en face du crassier. Il doit également empêcher les accès par la mer à la galerie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

#### N° 3 : Restrictions d'accès depuis la plage - Parcelle B - Crassier

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°
--

| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Restrictions d'accès - Parcelle B - Crassier |
| **Prescription contrôlée :** |

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

<b>Constats :</b>
-------------------

| **Voir photos PC n°3 de l'Annexe 1 : Planche photographiques** |

L'accès à la plage située sous le crassier depuis le chemin littoral accessible depuis la rue du Lieutenant Moulin présentait une barrière qui a complètement été arrachée. Il est donc possible d'accéder à la plage sous le crassier.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

L'exploitant est tenu de remettre une barrière afin d'empêcher l'accès terrestre Sud à la plage.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

#### N° 4 : Restrictions d'accès depuis la route - Parcelle C - Friche

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°
--

| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Restrictions d'accès - Parcelle C - Friche industrielle |
| **Prescription contrôlée :** |

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

<b>Constats :</b>
-------------------

L'accès à la friche est bien empêché par la présence de murs et clôtures présentent sur l'ensemble de la partie exposée de la friche depuis l'Avenue de la Madrague de Montredon.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

#### N° 5 : Restrictions d'accès depuis le Sud du site - Parcelle A - Friche

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°
--

| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Restrictions d'accès - Parcelle A - Friche industrielle |
| **Prescription contrôlée :** |

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

**Voir photos PC n°5 de l'Annexe 1 : Planche photographiques**

La visite d'inspection a permis de révéler la présence de clôture autour des parcelles A et C, cependant il existe de nombreuses dégradations dans la clôture ainsi que des traces qui semblent indiquer que la parcelle A est occupée par des tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu d'entretenir les clôtures de ses parcelles et d'empêcher les intrusions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 6 : Mise en sécurité - Cheminée rampante**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 IV. 2°

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restrictions d'accès à la cheminée rampante

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

**Voir photos PC n°6 de l'Annexe 1 : Planche photographiques**

L'accès à la cheminée rampante présente sur la parcelle A est possible depuis l'avenue de la Madrague de Montredon en passant par le porche situé en face du 2 boulevard Mont Rose à Marseille.

Les accès à l'intérieur de la cheminée rampante ont été mis en sécurité pour la plupart en emmurant les ouvertures créées à l'issue de son effondrement partiel. Cependant la zone de condensation des fumées située à la limite de la parcelle est accessible. De plus, l'inspection des installations classées a constaté la présence de sac de couchage suggérant que la cheminée rampante serait parfois occupée par des tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité la cheminée rampante, en coupant les accès existants sur la cheminée rampante et sur la zone de condensation des fumées, et en réhabilitant les clôtures situées autour de la parcelle A de sorte que l'intégralité de la cheminée rampante soit inaccessible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours